

## Questions-réponses COVID 19- VACCINATION

Version actualisée au 21 mai 2021

### I- Principes généraux

#### ***Quels sont les principes qui régissent la vaccination contre la Covid 19 ?***

Trois grands principes sous-tendent la vaccination : la gratuité, le volontariat et la sécurité.

La gratuité est garantie pour encourager le plus grand nombre à se faire vacciner.

Le volontariat signifie que, si la vaccination est fortement encouragée dès lors qu'elle contribue à renforcer la protection individuelle et collective contre le virus, chacun est libre de se faire vacciner ou non. Le professionnel de santé qui procède à la vaccination doit obligatoirement recueillir, en amont de la vaccination, le consentement de la personne à vacciner.

La sécurité emporte la garantie que la vaccination, quel que soit le lieu où elle est pratiquée, se fait dans le strict respect de toutes les règles, notamment sanitaires, qui encadrent l'utilisation des produits de santé en France.

A ces principes de droit commun, s'ajoute, pour la vaccination organisée dans les locaux administratifs au sein des services de médecine de prévention ou au bénéfice de certaines professions prioritaires, l'anonymat vis-à-vis de l'employeur.

### II- Organisation de la vaccination et personnes concernées

#### ***Quelles sont les personnes qui peuvent accéder à la vaccination ?***

Le déploiement de la vaccination se fait progressivement avec une priorité donnée aux publics les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie.

**Au 21 mai 2021**, peuvent ainsi bénéficier de la vaccination :

- \* les personnes âgées résidant en établissements (EHPAD ou autres) ;
- \* les personnels qui travaillent dans ces établissements ;
- \* les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, les pompiers et les aides à domicile ;
- \* les personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge, hébergées en maisons d'accueil spécialisées ou en foyers d'accueil médicalisés ;
- \* les personnes majeures vulnérables à haut risque, qui doivent disposer d'une prescription de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination sans critère d'âge) ;
- \* les personnes âgées de 50 ans inclus et plus avec ou sans comorbidités depuis le lundi 10 mai 2021 (prise de rendez-vous sur [santé.fr](https://www.santé.fr)) ;
- \* les femmes enceintes à partir du 2ème trimestre de grossesse.

Mise à jour le 21 mai 2021

- \* les personnes de 18 à 49 ans inclus souffrant d'une pathologie à très haut risque de forme grave de Covid-19 ou d'une ou plusieurs comorbidités (liste reprise en annexe) ;
- \* les adultes vivant dans le même foyer qu'une personne sévèrement immunodéprimée, enfant ou adulte (transplantés d'organes solides, transplantés récents de moelle osseuse, patients dialysés, patients atteints de maladies auto-immunes sous traitement immunosuppresseur fort de type anti-CD20 ou anti-métabolites) ;
- \* les personnes de plus de 18 ans avec un indice de masse corporelle supérieur à 30 ;
- \* les personnes de 16-17 ans atteintes de certaines maladies graves avec le vaccin Pfizer-BioNTech.

### **À compter du 31 mai 2021, la vaccination sera étendue à tous les adultes sans condition.**

En complément, depuis le 17 avril, la vaccination est facilitée pour les personnes de plus de 55 ans exerçant des professions considérées comme plus exposées au virus. **À partir du 24 mai 2021, la vaccination sera étendue à toutes les personnes exerçant une profession prioritaire (cf. annexe 2), sans restriction d'âge.**

Les agents de la surveillance figurent parmi les bénéficiaires de ce dispositif au même titre que les autres forces de l'ordre et ont en conséquence la possibilité d'accéder à des créneaux dédiés dans les centres de vaccination. Les modalités d'organisation de la vaccination et de prise de rendez-vous sont précisées aux agents par les directions interrégionales ou régionales sur la base des informations fournies par les préfetures (liste des centres, points de contact pour la prise de rendez-vous).

La commission d'emploi fait office de document justificatif lorsque l'agent se présente dans le centre de vaccination. L'accès pourra également être ouvert aux agents OP/CO-AG par les préfetures selon les créneaux disponibles.

### ***Où trouver un centre de vaccination près de chez soi ?***

Différents sites répertorient par départements et communes l'ensemble des centres de vaccination désormais ouverts au public et les créneaux disponibles en temps réel.

- x <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>
- x <https://www.maiia.com/>
- x <https://vitemadose.covidtracker.fr/> (moteur de recherche d'un créneau de vaccination contre la Covid 19 dans un centre de vaccination en France)

### ***Est-il possible de se faire vacciner par les médecins du travail ?***

Au même titre que les médecins généralistes, les médecins du travail sont habilités à procéder à la vaccination.

S'agissant du MEFR, une offre de vaccination est mise en place dans certains services de médecine de prévention dans le respect de la stratégie vaccinale définie par le gouvernement (accès aux plus de 55 ans à ce stade) et en partenariat avec MFP Services qui se charge de l'organisation des rendez-vous.

Deux centres de médecine de prévention ont organisé à titre expérimental des séances de vaccination à Paris et à Montreuil au début du mois d'avril. Le dispositif, qui vient en complément des offres vaccinales déjà existantes, devrait être progressivement étendu dans les semaines à venir, selon les doses disponibles.

Dès l'ouverture d'un nouveau centre de vaccination, une large information sera réalisée au plan local.

### ***Les personnes qui ont déjà contracté le virus doivent-elles se faire vacciner ?***

L'avis de la Haute Autorité de santé du 11 février 2021, qui tient compte de l'évolution des connaissances sur le virus, indique que les personnes ayant déjà eu la Covid-19 peuvent se voir proposer l'administration d'une seule dose de vaccin, quelle que soit l'ancienneté de l'infection. Les personnes ayant déjà été infectées conservant une mémoire immunitaire, cette dose unique de vaccin joue ainsi un rôle de « rappel » après l'infection.

Il convient néanmoins de respecter un délai minimal de 6 mois suivant le début des symptômes avant de procéder à la vaccination et de ne pas se faire vacciner sans avis médical en cas de symptômes persistants.

## **III – Déroulement de la vaccination**

### ***Peut-on bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour se faire vacciner ?***

L'agent qui souhaite se faire vacciner peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence délivrée sur demande par le chef de service.

### ***Comment se déroule le recueil du consentement ?***

Le consentement est recueilli par le professionnel de santé, après délivrance par celui-ci des informations relatives à la vaccination. Il est recueilli par oral. Il n'existe aucun délai minimal ou maximal entre l'information par le médecin et le recueil du consentement. Il n'est pas nécessaire de confirmer son consentement par écrit.

### ***Peut-on recevoir une attestation de vaccination ?***

Un certificat de vaccination est remis au patient lors de la première injection du vaccin. Il peut également être édité via la plateforme « Vaccin Covid », téléservice mis en place par l'Assurance-maladie visant à assurer la traçabilité des vaccins et des étapes de la vaccination.

Ce document indique notamment la date de la première injection, le nom du vaccin administré et la période prévue de l'injection de la seconde dose. Le ministère de la santé préconise d'apporter ce document lors de la seconde injection. A vocation uniquement médicale (il permet de faciliter le suivi de la vaccination), il n'a pas vocation à être transmis à l'employeur. D'une manière générale, le rendez-vous pour la deuxième dose est pris en même temps que celui pour la première dose.

#### IV- Situation des agents vaccinés

***Les agents vaccinés doivent-ils continuer à appliquer les gestes barrière (respect des règles de distanciation, port du masque...)?***

A titre général les autorités sanitaires considèrent qu'il convient d'attendre une baisse de la circulation virale, une immunité collective suffisante et une maîtrise des effets de la vaccination avant d'envisager un allègement des mesures sanitaires.

**Les agents vaccinés doivent en conséquence continuer à porter le masque et à respecter l'ensemble des consignes de prévention.**

Cette recommandation des autorités sanitaires procède de connaissances encore insuffisantes sur les effets de la vaccination :

- \* absence de garanties sur une protection maximale entre les deux doses ;
- \* risques liés à la possible apparition de nouveaux variants, même s'il est considéré à ce jour que les vaccins possèdent une capacité immunisante contre les variants majoritaires circulant sur le sol métropolitain ;
- \* incertitudes quant à la possibilité pour les personnes vaccinées de développer des formes asymptomatiques et donc possiblement contaminantes.

***En cas d'effets secondaires suite à une vaccination, un agent peut-il disposer d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) ?***

L'injection du vaccin est susceptible d'entraîner des effets indésirables dont la nature et l'intensité sont variables selon les personnes. Les effets les plus fréquents sont des douleurs transitoires au point d'injection, qui peuvent s'accompagner de fatigue, de la fièvre, de maux de tête ou encore de douleurs articulaires et musculaires. Dans la très grande majorité des cas, la durée des effets secondaires n'excède pas 48 heures.

L'agent qui ressent les effets secondaires du vaccin et qui est dans l'impossibilité de travailler peut bénéficier d'une ASA délivrée par le chef de service. Si ces effets se font ressentir au-delà de 48 heures suivant la vaccination, une consultation du médecin traitant est fortement conseillée. Le médecin du travail peut par ailleurs être contacté par l'agent pour tout renseignement.

***Suite à l'identification d'un cluster qui a entraîné la fermeture d'un service, un agent qui a été vacciné doit-il être mis en isolement ?***

Il conviendra de suivre l'avis du médecin du travail qui préconisera la conduite à tenir (mise à l'isolement ou retour en présentiel). Dans l'hypothèse où l'agent concerné devrait être mis en isolement et s'il ne peut pas télétravailler, celui-ci devra être placé en ASA Covid.

***Les agents qui ont été vaccinés peuvent-ils revenir au travail en présentiel ?***

Les mesures générales définies en matière d'organisation du travail, et notamment la préconisation de recourir au télétravail en tant que mesure de prévention, s'appliquent à l'ensemble des agents, y compris ceux qui ont été vaccinés.

Les agents placés en télétravail à temps complet ou en ASA pour cause de vulnérabilité à la Covid 19 peuvent revenir en présentiel post vaccination à condition d'avoir préalablement consulté le médecin du travail et dès lors que ce dernier a émis un avis favorable au retour. Le retour au travail en présentiel se fait dans le strict respect des gestes barrière et des consignes sanitaires applicables au regard des contextes de travail.

**V- Situation des agents qui ne souhaitent pas se faire vacciner*****Les agents considérés comme vulnérables qui ne souhaitent pas être vaccinés et dont les fonctions ne sont pas télétravaillables peuvent-ils continuer à bénéficier d'une ASA ?***

Oui, dès lors qu'il a été décidé de ne pas conférer un caractère obligatoire à la vaccination contre la Covid 19 et que le statut vaccinal d'un agent n'est pas connu du chef de service. A titre général aucune conséquence ne peut être tirée par l'employeur du seul refus du vaccin par un agent.

Il est rappelé qu'un agent placé en ASA ou en télétravail à temps complet en raison d'une contre-indication médicale au travail en présentiel peut à tout moment demander à rencontrer le médecin du travail pour examiner avec lui sa situation au regard des contraintes liées aux fonctions exercées et de sa situation de santé.

De la même manière, le chef de service peut à tout moment demander au médecin du travail d'examiner la situation d'un agent au regard des mesures d'aménagement de poste déjà mises en oeuvre et de leur justification.

## Annexe 1 : Liste des comorbidités associées à un risque de forme grave de Covid-19

- ▶ Pathologies cardio-vasculaires :
  - hypertension artérielle compliquée (notamment complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales) ;
  - antécédent d'accident vasculaire cérébral ;
  - antécédent de chirurgie cardiaque ;
  - insuffisance cardiaque ;
  - antécédents de coronaropathie.
- ▶ Diabète de types 1 et 2 ;
- ▶ Pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale, notamment :
  - broncho pneumopathie obstructive ;
  - insuffisance respiratoire ;
  - asthme sévère ;
  - fibrose pulmonaire ;
  - syndrome d'apnées du sommeil.
- ▶ Insuffisance rénale chronique.
- ▶ Obésité avec indice de masse corporelle  $\geq 30$ .
- ▶ Cancer ou hémopathie maligne.
- ▶ Maladies hépatiques chroniques, en particulier la cirrhose.
- ▶ Immunodépression congénitale ou acquise.
- ▶ Syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie.
- ▶ Pathologies neurologiques :
  - maladies du motoneurone ;
  - myasthénie grave ;
  - sclérose en plaques ;
  - maladie de Parkinson ;
  - paralysie cérébrale ;
  - quadriplégie ou hémiplégie ;
  - tumeur maligne primitive cérébrale ;
  - maladie cérébelleuse progressive.
- ▶ Troubles psychiatriques.
- ▶ Démence.

## Annexe 2

Liste des professionnels considérés comme plus exposés au virus

- Les professeurs des écoles, collèges, lycées ;
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ;
- Les agents au contact des élèves en école, collège, lycée, universités (dont agents périscolaire et agents de restauration scolaire);
- Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
- Les professionnels de la petite enfance (dont les assistants maternels)
- Les assistants familiaux ;
- Les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les professionnels de la protection de l'enfance ;
- Les professionnels de l'hébergement d'urgence ;
- Les policiers nationaux et municipaux ;
- Les gendarmes ;
- Les agents de gardiennage et de sécurité ;
- Les surveillants pénitentiaires et personnels des services d'insertion et de probation ;
- Les militaires en opération sentinelle ;
- Les douaniers de la branche surveillance ;
- Les conducteurs de bus ;
- Les personnels de bord de ferry et de navette fluviale ;
- Les conducteurs, facteurs et livreurs sur courte distance ;
- Les conducteurs routiers ;
- Les chauffeurs de taxi et de VTC ;
- Les contrôleurs des transports publics ;
- Les agents de nettoyage et d'entretien ;
- Les agents de ramassage de déchets, éboueurs, agents de centre de tri des déchets, salariés de centre de traitement et les égoutiers ;
- Les opérateurs sur les stations de traitement d'eau potable et d'eaux usées et les agents d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Les salariés et chefs d'entreprise des commerces d'alimentation : caissières, employés de libre-service, vendeurs de produits alimentaires dont bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries ;
- Les buralistes ;
- Les salariés et chefs d'entreprise du secteur des hôtels, cafés et restaurants ;
- Les personnels de la restauration collective ;
- Les professionnels des services funéraires et mortuaires ;
- Les ouvriers non qualifiés de l'industrie agroalimentaire (dont mareyeurs) ;
- Les personnels des abattoirs et des entreprises de transformation des viandes ;
- Les inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

#### SDRH-RH4

- Les agents de contrôle de l'inspection du travail
- Les salariés de l'évènementiel ;
- Les salariés et professeurs des salles de sports ;
- Les gens de mer et personnels des compagnies maritimes et aériennes voyageant vers des pays à risque.